



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

**SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté n° 2016 – 127 / PREF / STMDD du 30 août 2016
portant création du Conseil territorial de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (C.O.T.E.R.S.T) de Saint Martin**

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2009-650 du 9 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Anne LAUBIES ;
- Vu** l'arrêté n°971-2016-08-29-001/SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-088 du 24 juin 2012 portant composition du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-012 du 20 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016 – 074 du 15 mai 2016 portant composition du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (COTERST) à Saint-Martin ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au regard de la démission et de la vacance de certains de ses membres :

Considérant qu'il convient à cette occasion de rédiger un arrêté portant création du COTERST auquel sera adossé un arrêté portant composition nominative des membres du COTERST de manière à permettre la bonne organisation et le fonctionnement du conseil et de redéfinir ses attributions et prérogatives ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2012-088 du 24 juin 2012, portant composition du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2015-012 du 20 février 2015 et n° 2016 – 074 du 15 mai 2016 est abrogé.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R1416-8 du Code de la Santé, il est créé un Conseil Territorial de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.T.E.R.S.T) à Saint-Martin.

Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, sur le territoire, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le C.O.T.E.R.S.T exerce les attributions prévues par l'article L 1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 3 – Le C.O.T.E.R.S.T. est présidé par le représentant de l'État à Saint-Martin ou son représentant.

Il comprend en outre 4 collèges composés de :

Collège 1° : trois représentants des services de l'État ;

Collège 2° : deux représentants du Conseil Territorial ;

Collège 3° : six personnes réparties à parts égales entre :

- a) des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement ;
- b) des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil ;
- c) des experts dans ces mêmes domaines ;

Collège 4° deux personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

Article 4 – Le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin désigne les membres mentionnés aux 1°, 3° et 4°. Il peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre du collège 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires, conformément aux dispositions fixées par le décret du 08 juin 2006 instituant le C.O.T.E.R.S.T relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

Le Président de la collectivité de Saint Martin désigne les représentants du collège 2° par délibération du conseil territorial.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre du C.O.T.E.R.S.T. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le mandat permet de prendre part au vote, mais ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer au cours de la séance au nom du membre lui ayant confié sa voix.

Article 5 – Les membres du C.O.T.E.R.S.T sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne, ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 – Le C.O.T.E.R.S.T se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par télécopie et courrier électronique. Il en est de même pour les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 7 – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le C.O.T.E.R.S.T, sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le C.O.T.E.R.S.T se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

A la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est précédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque le C.O.T.E.R.S.T n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 8 – Sans préjudice de dispositions prévoyant une procédure particulière, le C.O.T.E.R.S.T lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le C.O.T.E.R.S.T peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est la nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le C.O.T.E.R.S.T ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la déclaration.

Article 9 – Le secrétariat du C.O.T.E.R.S.T est assuré par le Service des Territoires, de la Mer et du Développement Durable (STMDD).

Le procès verbal de la réunion du C.O.T.E.R.S.T indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune de délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président de la collectivité territoriale de Saint Martin, le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Saint-Martin, le chef du service des territoires de la mer et du développement durable et les membres du Conseil territorial de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Saint Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Pour le Représentant de l'État et par délégation,
La Préfète déléguée


Anne LAUBIES

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Saint Martin dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.